



Ministère des finances et des comptes publics
Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction des retraites et des
institutions de la protection sociale
complémentaire
Bureau 3A

Personne chargée du dossier :
Perrine Bolzicco

tél. : 01 40 56 79 73
fax : 01 40 56 79 32
mél. : perrine.bolzicco@sante.gouv.fr

Le ministre des finances et des comptes publics

La ministre des affaires sociales, de la santé et des
droits des femmes

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance
vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la
mutualité sociale agricole

Madame la directrice des retraites à la Caisse des
dépôts et consignations (CNRACL, FSPOEIE,
IRCANTEC, régime de retraite des mines)

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du
régime social des indépendants

Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat
au ministère de l'économie et des finances

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance
vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance
vieillesse des professions libérales

Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale
de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de
prévoyance des clercs et employés de notaires

Monsieur le directeur de l'administration du personnel de
de la Banque de France (service régimes spéciaux de
retraite et maladie)

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de
retraite du personnel de la S.N.C.F.

Madame la directrice de la Caisse de retraites du
personnel de la R.A.T.P.

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des
industries électriques et gazières

Madame la directrice de la Caisse de retraite des
personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la caisse de retraite des
personnels de la Comédie française

Monsieur le directeur de l'Etablissement national des
invalides de la marine

Monsieur le directeur de la Caisse de Prévoyance
sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le directeur de la Caisse de sécurité sociale de
Mayotte

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(pour information)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DSS/SD3A/2015/299 du 1^{er} octobre 2015 relative à la
revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} octobre 2015

Date d'application : 1^{er} octobre 2015

NOR : AFSS1523214C

Classement thématique : assurance vieillesse

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : Les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées du coefficient de 1,001 au 1 ^{er} octobre 2015.
Mots-clés : Sécurité sociale, assurance vieillesse, revalorisation
Textes de référence : Articles L. 161-23-1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale

En application des dispositions conjuguées de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et du III de l'article de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, les pensions de vieillesse sont revalorisées du coefficient de 1,001 au 1^{er} octobre 2015.

Ce coefficient est applicable :

- aux avantages de vieillesse revalorisés dans les conditions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et liquidés avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} octobre 2015 ;

- au calcul, dans les conditions prévues à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, des coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 30 septembre 2015, servant de base au calcul des pensions de vieillesse et dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date ;

- aux avantages de vieillesse servis par les régimes spéciaux et aux prestations dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} octobre 2015, à celles prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Nous vous demandons de transmettre la présente instruction aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les Ministres et par délégation

Signé

Le directeur de la sécurité sociale

Thomas FATOME